

N° 148

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1960.

## PROJET DE LOI

*relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau  
du domaine public.*

**PRÉSENTÉ**

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. ROBERT BURON,

Ministre des Travaux publics et des Transports.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 424 du Code rural est libellé comme suit :

« *Art. 424.* — Les fermiers et porteurs de licence ne peuvent user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage, sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traitent de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils ont besoin pour retirer et asséner leurs filets. »

Cette rédaction appelle les observations suivantes :

1° Si l'on s'en tenait, à la lettre, au texte du Code rural, il semblerait que seuls les pêcheurs aux engins et aux filets puissent bénéficier des servitudes de passage ainsi prévues. Certes, la jurisprudence a étendu aux pêcheurs à la ligne le bénéfice de ces servitudes, mais il serait en tout point préférable que la loi le dise ;

2° Aucune sanction n'est prévue par l'article 424 du Code rural à l'égard de ceux des propriétaires riverains qui s'opposeraient à ce que les pêcheurs bénéficient de servitudes de passage le long de ces cours d'eau. Or, à ce titre, il se commet dans un certain nombre de départements des abus qui ne sauraient être tolérés plus longtemps, faute de quoi les pêcheurs ne pourraient bientôt plus s'adonner à leur sport qu'en bateau, certains riverains établissant des clôtures interdisant l'accès des pêcheurs aux bords de l'eau, alors que depuis un temps immémorial, leurs prédécesseurs n'ont jamais eu le droit de le faire et qu'au surplus l'article 424 du Code rural le leur interdit ;

3° Ledit article 424 lie les servitudes dont les pêcheurs peuvent user à celles créées dans l'intérêt de la navigation. Or, si à un moment donné tel cours d'eau du domaine public ne présente plus d'intérêt pour ce qui a trait à la navigation, ces servitudes continuent d'être nécessaires pour l'exercice normal du droit de pêche.

Il est donc indispensable, en ce cas, de maintenir ces servitudes dans l'intérêt de la pêche, quitte à ce qu'elles soient réduites par rapport à celles prévues en faveur de la navigation ;

4° La largeur du marchepied est de 3,25 mètres. Quant à la servitude de halage elle porte sur 7,80 mètres. Il existe en outre, toujours dans l'intérêt de la navigation, pour les riverains des cours d'eau navigables ou flottables, une interdiction de planter ou de construire sur 9,75 mètres de largeur.

Dans ces conditions, compte tenu de ce que, actuellement, les pêcheurs peuvent bénéficier des servitudes de halage et de marchepied, il a paru normal de fixer ou plutôt de ramener à 3,25 mètres la servitude de passage à prévoir dans l'intérêt de la pêche, quitte à réduire cette servitude à 1,50 mètre seulement le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenues dans le domaine public.

Tel est l'esprit dans lequel a été établi le présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 424 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 424.* — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un fleuve ou d'une rivière classée dans la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours d'eau, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

« Si les intérêts de la pêche ne s'y opposent pas, la largeur de 3,25 mètres précitée peut être réduite jusqu'à 1,50 mètre ; la décision est prise pour les rivières canalisées par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports, pour les autres cours d'eau, navigables ou flottables, par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture.

« Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Le droit de passage prévu aux alinéas qui précèdent n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'applique la servitude prévue par l'article 15 du Code des voies navigables et de la navigation intérieure.

« Le droit de passage prévu aux alinéas qui précèdent peut, exceptionnellement, être supprimé pour des raisons d'intérêt général, par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports, le long des rivières canalisées, et par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture, le long des autres cours d'eau du domaine public.

« Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent article relatives au droit de passage devra, en cas de condamnation aux peines contraventionnelles qui seraient édictées par décret, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration ou son concessionnaire. »

Fait à Paris, le 28 mars 1960.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

*Signé* : Robert BURON.